



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norrois (51),
portée par la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der**

N° réception portail : 002424/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 janvier 2026 et déposée par la Communauté de communes de Perthois, Bocage et Der, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norrois (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norrois (152 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant ;

Considérant que ce parc photovoltaïque flottant :

- devrait permettre développer une puissance totale de 8,65 Mégawatt-crête (Mwc) ;
- serait localisé sur un plan d'eau situé au nord-est du territoire communal, sur les parcelles cadastrées ZA3, ZA30 et ZA 31, d'une superficie totale d'environ 19,5 hectares (ha) ; le dossier indique qu'il s'agit d'une « ancienne carrière remise en eau » ;
- serait composé de structures flottantes ancrées comportant des modules photovoltaïques et de cinq postes techniques ou de sécurité ; la surface couverte du plan d'eau représenterait 5,4 ha (soit environ 40 % du plan d'eau) ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- à créer un nouveau secteur Npv, d'une superficie de 19,5 ha, au sein de la zone naturelle « carrière » NC actuelle ;
- à faire apparaître sur le règlement graphique ce nouveau secteur ;
- à mettre en place une réglementation spécifique pour ce secteur :
 - en autorisant les installations photovoltaïques et l'ensemble des installations ou travaux nécessaires à leur fonctionnement, leur entretien et leur sécurité ;
 - en encadrant notamment l'emprise au sol (limité à 100 m² cumulés), la hauteur (4 mètres maximum) ou l'aspect extérieur des constructions (couleurs...) ;

Considérant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la participation à la production d'une énergie renouvelable ;

Observant que :

- contrairement à ce que précise le dossier, le secteur de la carrière visé par le projet est en cours d'exploitation par la société Nexstone et la prolongation de l'activité d'exploitation vient d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 2028 (arrêté du 6 janvier 2026) ;
- A ce jour l'exploitant n'a pas transmis à l'Unité départementale (UD) de la Marne de la DREAL Grand-Est de porter à connaissance relatif à une cessation d'activité de cette Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ni demande de modification de son arrêté d'autorisation pour permettre l'acceptation d'une installation photovoltaïque sur le périmètre de son établissement. Or, l'activité de production photovoltaïque peut présenter des incompatibilités avec l'activité de carrière et générer de nouveaux impacts ;
- il n'est donc pas possible de conclure sur la compatibilité du projet avec une exploitation de carrière, ni sur l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine liée aux deux exploitations d'activités en parallèle.

Recommandant à termes l'utilisation de la procédure commune, inscrite à l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon les cas, adaptée pour mener conjointement l'évaluation des impacts du projet et celle de la mise en compatibilité du PLU qui le rend possible, ceci sans perdre de temps, tout en permettant une meilleure information du public.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norrois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, ladite communauté de communes ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté de communes Perthois Bocage et Der rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 mars 2026,
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI